Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217601145-20260917-RH2026-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 29/09/2026

VILLE DE
BOLBEC

RH 2026/18

CONSEIL MUNICIPAL

– – – – – –

Extrait du Registre des Délibérations

– – – – – –

Séance du 17 septembre 2026
Convocation du 10 septembre 2026

– – – – –

Date d'Affichage :

18 septembre 2026

Nbre de Conseillers
en exercice : …….. 33

Nbre de présents : ……. 28
Nbre d'excusés avec pouvoir : … 4
Nbre d'excusé sans pouvoir : ….. 1
Nombre de votants : ……... 32

Etaient présents : M. Christophe DORÉ, Mme Charlie GOUDAL-MANOURY, M. Raphaël GRIEU, Mme Linda HOCDÉ, M. Ludovic HEBERT, Mme Isabelle GERVAIS, M. Florian COURRAEY, Mme Ghislaine FERCOQ, M. Philippe BEAUFILS, Mmes Marie-Jeanne DEMOL, Dominique COUBRAY, MM. Éric LESUEUR, Jean-Marc ORAIN, Sylvain LE SAUX, Éric LÉGER, Mmes Patricia LEHIR, Christine RASTELLI, M. Jean-Yves HÉDOU, Mme Suzanne LE TUAL, MM. Michaël CAVELIER, Jérôme ANQUETIL, Mmes Angélique FIQUET, Elfie THIBAULT, Florence LELIEVRE, M. Mattéo BACHELET, Mme Tiphaine MOREL, M. Douglas POTIER, Mme Isabelle OBLED

Excusés avec pouvoir : Mme Sabrina AUBÉRY, M. Vincent RENVOISÉ, Mmes Graziella FILLASTRE, Myriam HUAULT

- Mme AUBÉRY avait donné procuration à Mme DEMOL
- M. RENVOISÉ avait donné procuration à M. COURRAEY
- Mme FILLASTRE avait donné procuration à Mme HOCDÉ
- Mme HUAULT avait donné procuration à Mme OBLED

Excusé sans pouvoir : M. David DUHAMEL.

– – – – –

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76

– – – – –

Rapporteur : Madame Charlie GOUDAL-MANOURY.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre la Ville de BOLBEC, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et le Centre de gestion 76 pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020, renouvelée une année jusqu'au 31 décembre 2026,

…/…

VU la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

VU la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

VU l'avis favorable du CST en date du 3 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans, prenant effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial,

Pour rappel, la collectivité a choisi d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » aux côtés de plus de 250 autres collectivités et établissements publics.

Cette convention, conclue depuis le 1er janvier 2020, après une prolongation d'une année supplémentaire, arrive à échéance le 31 décembre 2026.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit, à compter du 1er janvier 2029, la mise en place de contrats collectifs prévoyance à adhésion obligatoire des agents ainsi que le financement obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% minimum de la cotisation due.

Pour les collectivités dont la convention arrive à échéance avant cette date, la mise en conformité devra intervenir dès son terme.

Toutefois, les décrets d'application n'ayant pas encore été publiés, les délais nécessaires à la conduite d'une procédure de mise en concurrence ne permettent pas au Centre de Gestion de proposer un nouveau contrat collectif à adhésion obligatoire dès le 1er janvier 2027.

Afin néanmoins d'assurer la continuité de la couverture prévoyance des agents, le Centre de gestion offre la possibilité de rejoindre la convention de participation mutualisée conclue en 2023 avec la MNT ainsi que les Centres de gestion du Calvados et de l'Orne.

Cette solution transitoire permettra de maintenir une couverture prévoyance pour les agents tout en laissant aux collectivités et au Centre de gestion le temps nécessaire pour préparer la mise en place d'un contrat-groupe « prévoyance » au 1er janvier 2029.

- **<u>Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »</u>**

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du Traitement Indiciaire Net,

- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du Traitement Indiciaire Net,

- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,

- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du Régime Indemnitaire Net pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

A compter du 1er janvier 2029, l'adhésion au contrat collectif prévoyance sera obligatoire.

<u>Taux de cotisations du futur contrat pour les collectivités de 51 à 200 agents :</u>

Garanties	Taux de cotisation au 01/12/2026
Garanties socle de base (Incapacité de travail + Invalidité + Décès-PTIA)	2,11 %
RI à 90 % sur demi-traitement	+0,08%
Perte de retraite	+0,76%
RI à 50 % sur plein traitement	+0,20%
RI à 90 % sur plein traitement	+0,37%
RI à 50 % sur invalidité	+0,05%
RI à 90 % sur invalidité	+0,14%

Pour rappel, les conditions du contrat actuel sont :

Nature	Garanties	**Taux de cotisation 2026**
Garanties de base (au choix)	95% du traitement indiciaire et de la NBI nets	1,21%
	95% du traitement indiciaire et de la NBI nets + 50% du RI (Régime indemnitaire) nets	1,21%
	95% du traitement indiciaire et de la NBI nets + 95% du RI (Régime indemnitaire) nets	1,25%
Options	Invalidité	1,08% (1,12% si garantie de base avec RI à 95%)
	Perte de retraite	0,53%
	Décès - PTIA	0,42%

- **<u>Participation financière de l'employeur</u>**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire depuis le 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 € /mois/agent.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT à compter du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2028,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € net/ mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- d'autoriser M. le Maire ou, en l'absence, tout élu dûment habilité, à signer les documents contractuels en découlant,
- d'inscrire au budget primitif 2026 et suivants, au chapitre 012 – article 6458, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DELIBERATION ADOPTEE PAR :

POUR : 28 (élus de la majorité)
ABSTENTION : 4 (Mmes HUAULT et MOREL, M. POTIER et Mme OBLED, élus de la minorité)

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christophe DORÉ